

*Secrétariat général*

DIRECTION DE LA  
MODERNISATION ET DE L'ACTION  
TERRITORIALE

BUREAU DES ELECTIONS  
ET DES ETUDES POLITIQUES

Paris, le 24 MARS 2019

INTA1908931C

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS ET  
HAUTS-COMMISSAIRES DE LA REPUBLIQUE**

**OBJET** : Circulaire relative à l'application de l'article R. 75 du code électoral - nouvelles modalités de transmission aux mairies des procurations établies à l'étranger par les services consulaires

**REF** : Décret n° 2015-1206 du 30 septembre 2015 portant simplification de la procédure de transmission des procurations de vote établies hors de France

**P.J.** : Une annexe

La présente circulaire a pour objet de vous fournir les instructions nécessaires en vue de l'application de l'article R. 75 du code électoral.

Ses objectifs principaux sont la simplification des procédures pour les services de l'Etat et des collectivités territoriales et la réduction des délais d'acheminement des procurations qui pouvaient dépasser vingt jours dans le régime antérieur, empêchant dans certains cas l'électeur ayant établi une procuration à l'étranger de concrétiser son suffrage par l'intermédiaire d'un mandataire.

Il vous appartiendra de recueillir les éléments utiles à sa mise en œuvre auprès des mairies.

La circulaire n° INTA1526785C du 10 novembre 2015 relative à l'application de l'article R. 75 du code électoral est abrogée

## **1 L'article R. 75 du code électoral permet la transmission des procurations par voie dématérialisée**

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015, le quatrième alinéa de l'article R. 75 du code électoral est ainsi rédigé :

*« Lorsque la procuration est établie hors de France, l'autorité consulaire adresse l'imprimé, par courrier électronique avec demande d'avis de réception ou par télécopie, au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit. [...] »*

En vertu de ces dispositions, l'envoi des procurations établies hors de France par courrier électronique ou par télécopie est à privilégier afin de réduire les délais de transmission et d'éviter que de nombreuses procurations ne parviennent pas à temps aux mairies, empêchant ainsi l'exercice du droit de vote par certains électeurs. A cet égard, il convient de rappeler que les procurations peuvent être établies à tout moment devant les autorités compétentes.

A cet effet, les services consulaires sont invités à consulter le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) en vue de prendre contact directement avec la mairie intéressée. Les données de la base locale de l'Annuaire de l'administration et des services publics sont en effet disponibles en données ouvertes sur le site [data.gouv](http://data.gouv.fr) à l'adresse suivante :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/service-public-fr-annuaire-de-l-administration-base-de-donnees-locales/>

Lorsque les coordonnées figurant sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) sont manquantes ou erronées, les services consulaires ou l'administration centrale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères saisissent le bureau des élections et des études politiques (BEEP) du ministère de l'intérieur afin d'obtenir les coordonnées de la commune non recensées sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr). Le BEEP prend alors l'attache de la préfecture concernée et transmet l'adresse électronique de la commune au service à l'origine de la saisine.

Un modèle de courrier électronique type de transmission d'une procuration à une mairie par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est proposé en annexe de la présente circulaire.

## **2 La transmission physique subsiste en cas d'absence d'équipement de la commune**

Lorsque les communes destinataires des procurations ne disposent pas à encore d'adresse électronique ou de télécopie, la transmission de la procuration par lettre recommandée avec avis de réception reste possible :

*Art. R. 75 : « [...] Si la mairie ne dispose pas d'adresse électronique ou de dispositif de télécopie, l'imprimé est transmis par l'autorité consulaire soit par courrier électronique au ministère des affaires étrangères et du développement international qui le transmet à la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie postale en lettre recommandée internationale à la mairie. »*

Dans ce cas, les autorités consulaires peuvent transmettre les procurations selon deux options qui permettent de réduire les délais inhérents à ce système :

- directement aux mairies en lettre recommandée internationale ;

- à défaut, par courrier électronique à l'administration centrale du ministère des affaires de l'Europe et des affaires étrangères qui rematérialisera la demande de procuration et l'expédiera aux mairies par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **3 La vérification des procurations envoyées par courrier électronique et télécopie par les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères**

Les services consulaires à l'origine de l'envoi de la procuration auront recours à un système d'accusé de réception comme le prévoit l'article R. 75 du code électoral : « l'autorité consulaire adresse l'imprimé, par courrier électronique avec demande d'avis de réception ou par télécopie, au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit ».

En cas d'envoi par courrier électronique, le formulaire de procuration joint sera ainsi émis en mode « accusé de réception » pour s'assurer que celui-ci a bien été réceptionné. Dans le cas d'un envoi de la procuration par télécopie, le télécopieur de l'émetteur doit normalement être paramétré pour recevoir la confirmation de la bonne transmission du document.

En cas de doute sur l'origine de l'envoi, les mairies ont la possibilité de vérifier l'établissement de la procuration en cause en contactant le bureau des élections du ministère de l'Europe et des affaires étrangères qui aura été mis en copie de chaque envoi d'un poste consulaire vers une mairie.

Adresse électronique : [assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr](mailto:assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr)

Téléphone : 01 43 17 53 53 (standard)

Le bureau des élections est joignable du lundi au vendredi.

Dans le cas d'élections organisées concomitamment en France et dans les postes diplomatiques et consulaires, une permanence est organisée pendant toute la période de scrutin. Dans ce cas de figure, il convient de demander à être mis en relation avec la cellule « permanence élection » plutôt qu'avec le « bureau des élections ».

Je vous remercie de me faire part de toute difficulté dans la mise en œuvre de ces instructions.

Le préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
Directeur de la modernisation et de  
l'action territoriale



Annexe n° 1

Modèle de courrier électronique type de transmission d'une procuration à une  
mairie par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères

COURRIER ELECTRONIQUE DE TRANSMISSION D'UNE PROCURATION A  
UNE MAIRIE

Destinataire : mairie de .....

En application des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 75 du code électoral,

Le consulat de France à .....

(ou la section consulaire de l'Ambassade de France à .....) )

Pays:

vous prie de bien vouloir trouver en annexe la procuration établie

Le .....

Mandant :

Mandataire :

et vous remercie de bien vouloir en accuser réception par retour de courrier  
électronique.

Signature complète (Nom de l'agent, poste, coordonnées téléphoniques)